ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : **Complétée le :**	26/02/2026 29/04/2026 ; 21/05/2026	**DOSSIER N° PC 091021 21 10021 M06**
Titulaire :	SCCV CAILLE	**SURFACE DE PLANCHER**
Représenté par :	Hervé DEMEURE	**Existante :** 2 930 m²
		Créée : 95,00 m²
		Démolie : 0 m²
Demeurant :	18 rue Christophe de Saulx 91310 – Monyhléry	**Nombre de logements créés :** 43
Objet du permis initial :	Construction de 6 bâtiments regroupant 69 logements en R+3 et de 23 maisons en R+1 pour un total de 6 325 m² de surface de plancher. Le projet prévoit 157 places de stationnement. *L'opération se fera en deux tranches distinctes* : Première tranche : Lot A17-a Deuxième tranche : Lot A17-d-e Le projet prévoit donc deux DOC et deux DAACT.	**Nombre de logements démolies :** 0
		Nombre de lots créés : 0
		Destination : Habitation
Objet du modificatif n°1 :	Lot A17-d-e : modification des clôtures, des baies et des sous-sols ; Lot A17-a : modification de baie, ajout d'une pompe à chaleur sur toiture.	
Objet du modificatif n°2 :	Réalisation de façades en ossature bois préfabriqués ; augmentation de la surface de plancher ; modification des façades, des volumes et des matériaux ; adaptation des plans de logements au nouveau principe constructif ; ajout d'une place de stationnement.	
Sur un terrain sis :	36 rue Soufflet / Les Gouelles ZAC Les Belles-Vues 91290 – Arpajon	
Cadastré :	AB789 ; AB795	
Superficie :	6 226,00 m²	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
Vu la délibération n°2020-78 du 23/09/2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-50 du 25/06/2025 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2026-019 - Election du Maire en date du 29/03/2026 ;
Vu la délibération n° CC. 116/2010 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en date du 25/11/2010 portant création de la ZAC des Belles Vues ;
Vu le cahier des charges de cession de terrain *(CCCT)* fixant des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la ZAC et approuvé par le Président de Cœur d'Essonne Agglomération le 28/07/2020 ;

Vu l'arrêté n° 20.1122 en date du 28/07/2020 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain *(CCCT)* relatif à la ZAC des Belles Vues à Arpajon et Ollainville ;
Vu le Cahier des Charges Particulières *(CCP)* du lot A17-a ;
Vu la fiche de lot du lot A17-a ;
Vu l'arrêté n° 2016-084 du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 16/02/2016 relatif à un diagnostic archéologique ;
Vu l'arrêté n° 2017-232 du 21/04/2017 relatif aux prescriptions du diagnostic archéologique ;
Vu le permis de construire d'origine n° PC 091021 21 10021 accordé en date du 16/11/2021 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur la réalisation de façades en ossature vois préfabriquées et les modifications associées du projet, comprenant notamment une augmentation de la surface de plancher, une évolution des façades, des volumes et des matériaux, une adaptation des plans de logements au nouveau principe constructif et la création d'une place de stationnement ;
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R.423-6 du Code de l'urbanisme, en date 26/02/2026 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 29/04/2026 et 21/05/2026 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération – services techniques en date du 06/03/2026, et annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d'Eau Cœur d'Essonne en date du 06/03/2026, et annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis favorable d'Enedis Accueil Raccordement Electricité en date du 25/03/2026, et annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 16/03/2026, et annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **est ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Toutes les prescriptions émises dans l'autorisation initiale n° PC 091021 21 10021 en date du 16/11/2021 demeurent applicables et devront être strictement respectées.

Article 3 : Le permis de construire modificatif ne prolonge pas la durée de validité de l'autorisation initiale accordée le 16/11/2021.

Article 4 : La réalisation du présent projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement pour sa part communale, départementale et régionale.

Article 5 : En l'absence d'indication dans la demande, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par Enedis est de 12 kVA monophasé. Conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme, cette puissance de raccordement ainsi que toute demande de raccordement pour une autre puissance et/ou d'une éventuelle extension sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'urbanisme devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au titre des autres législations.
La présente autorisation porte uniquement sur le respect des règles d'urbanisme, elle est délivrée sous réserve du droit des tiers, et selon le principe de l'indépendance des législations.

Article 7 : Toute occupation du domaine public, notamment pour l'installation d'échafaudages, de palissades, de bennes ou de matériels de chantier empiétant sur la voie publique, devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services techniques de la Commune.

Article 8 : Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les concessionnaires pour le raccordement des réseaux (eau, gaz, électricité, téléphonie et câble...). Les prescriptions techniques à suivre figurent dans les avis annexés au présent arrêté.
Pour le raccordement aux réseaux d'assainissement, le pétitionnaire devra contacter le pôle assainissement de Cœur d'Essonne Assainissement afin d'étudier les possibilités de raccordement au réseau public.
Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 9 : Si la création de l'accès projeté entraîne des modifications sur le domaine public (bateau d'accès, place de stationnement publique, mobilier urbain : potelets, barrières, candélabres..., point d'arrêt de transport en commun, signalisation au sol), le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du service voirie de l'agglomération.
Tout déplacement ou suppression d'arbres situés sur le domaine public nécessitera l'accord préalable de la Commune d'implantation du projet. Tous les frais de déplacement seront à la charge du pétitionnaire.

Article 10 : Lors de l'ouverture du chantier objet de la présente demande, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Maire de la commune la déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires conformément à l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme. En application de l'article R.462-1 à R.462-5 du Code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra également adresser au Maire de la commune la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en trois exemplaires ou déposer l'attestation via le GNAU si le dossier à été déposé par voie dématérialisée.
Les démarches doivent être, également, effectuées auprès de Cœur d'Essonne Agglomération afin d'obtenir le certificat attestant de la conformité des installations d'assainissement. Les contrôles de conformité en matière d'assainissement sont payants.

Article 11 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 21 AOUT 2026
Publication ou Notification le 21 AOUT 2026

Fait à ARPAJON, le 21 AOUT 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ARPAJON
Service Urbanisme

Isabelle [illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Prorogation : Le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Cristallisation des règles d'urbanisme pour le permis de construire modificatif :
Conformément à l'article L431-6 du code de l'urbanisme, dans le délai de trois ans suivant la délivrance du permis de construire initial, lorsque les travaux autorisés par ce permis ne sont pas achevés, la demande de permis de construire modificatif est instruite au regard des règles d'urbanisme applicables au permis initial. La cristallisation des règles d'urbanisme ne s'applique pas lorsque les dispositions d'urbanisme intervenues après la délivrance du permis initial ont pour objet de préserver la sécurité ou la salubrité publiques.

Affichage : Mention du permis ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Délais et voies de recours : le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'un mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de deux mois de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

Assurance dommages-ouvrages : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

Date avis : **06/03/2026**	**Pétitionnaire :** **SCCV CAILLE – M. DEMEURE Hervé** **Adresse du terrain :** **91290 Arpajon**	**COMMUNE :** **Coeur d'Essonne Agglomération** **Service Urbanisme** **28 avenue de la Résistance** **Croix Blanche** **91700 Sainte Geneviève des Bois**
Numéro : PC 091 021 21 10021 M06		
Objet de la demande :	**Modifications diverses.**	

Vu le règlement du service public d'assainissement de septembre 2021,

Vu le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés en date du 14 octobre 2021,

Cœur d'Essonne Agglomération au titre de ses compétences telles que fixées par arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°926 du 4 décembre 2015 émet :

☒ **Avis Favorable sous réserve du respect strict des prescriptions suivantes**

Participation PFAC :

Vu la délibération n°19.231 du 12 décembre 2019 relative à la PFAC.

☒ Le projet n'est pas soumis à la PFAC.

AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »

Prescriptions Eaux Usées et Eaux Pluviales

☒ Les prescriptions émises en date du 28/10/2025 restent inchangées.

Protection contre le reflux des eaux

☒ **Clapet anti-retour :** tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

☒ Les seuils des portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axes médian de la chaussée).

Prescriptions pour les Branchements

Réalisation contrôle de conformité :

☒ Cœur d'Essonne Agglomération attire l'attention du pétitionnaire sur les erreurs de branchements. Le pétitionnaire veillera à la conformité de ses installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

☒ Suite au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux (DAACT) en mairie, le pétitionnaire devra effectuer les démarches auprès de Cœur d'Essonne Agglomération afin d'obtenir le certificat attestant de la conformité des installations d'assainissement :

- Formulaire de demande accessible sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération : https://www.coeuressonne.fr/vos-services/eau-et-assainissements/assainissement/enquetes-de-conformite/
- La réalisation des contrôles de conformité sont payants.

AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « DEFENCE INCENDIE »

☒ Les prescriptions émises en date du 28/10/2025 restent inchangées.

AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ESPACES URBAINS »

☒ Les prescriptions émises en date du 28/10/2025 restent inchangées.

AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « PREVENTION ET GESTION DES DECHETS »

☒ Les prescriptions émises en date du 28/10/2025 restent inchangées.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

☒ Le pétitionnaire et son maître d'œuvre restant entièrement responsables de la conception, du dimensionnement et de la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

☒ Il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer que la perméabilité de son sol permet la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration. Ce dernier devra s'assurer de disposer d'une emprise au sol non bâtie suffisante pour pouvoir réaliser ce dispositif, en suivant les prescriptions générales jointes ainsi que celles du règlement assainissement.

☒ Tout déplacement d'un ouvrage public existant lié à l'autorisation d'urbanisme ci-dessus référencée sera à la charge du pétitionnaire.

☒ Les prescriptions générales ci-dessus sont portées à la connaissance du pétitionnaire qui devra en prendre connaissance et s'assurer de leur respect.

Déborah RASPAUD
Directrice
Pôle Administration et Relation Usagers



eau cœur d'Essonne
Régie service public

20 rue Denis Papin

91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

contact@eaucoeurdessonne.fr
N° Vert 0 800 500 191

Cœur d'Essonne Agglomération
Service Urbanisme
La Maréchaussée
1 place Saint Exupéry
91704 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Affaire suivie par Philippe PRIEUX :
St Michel sur Orge, le 6 mars2026

N° Permis de Construire : n° PC 091 021 21 10021 M06

Objet : Alimentation publique en eau potable
De la propriété située : ZAC des Belles Vues Lot A 17 A à Arpajon.

Madame, Monsieur,

Après l'étude du dossier cité en référence, nous vous communiquons les informations suivantes :

Pour tout raccordement ou modification sur le réseau public d'eau potable, le pétitionnaire devra s'adresser **à la régie Eau Cœur d'Essonne au 0800 500 191 (20 rue Denis Papin – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE).**

Le projet nécessite de prévoir les travaux ou actions suivantes :

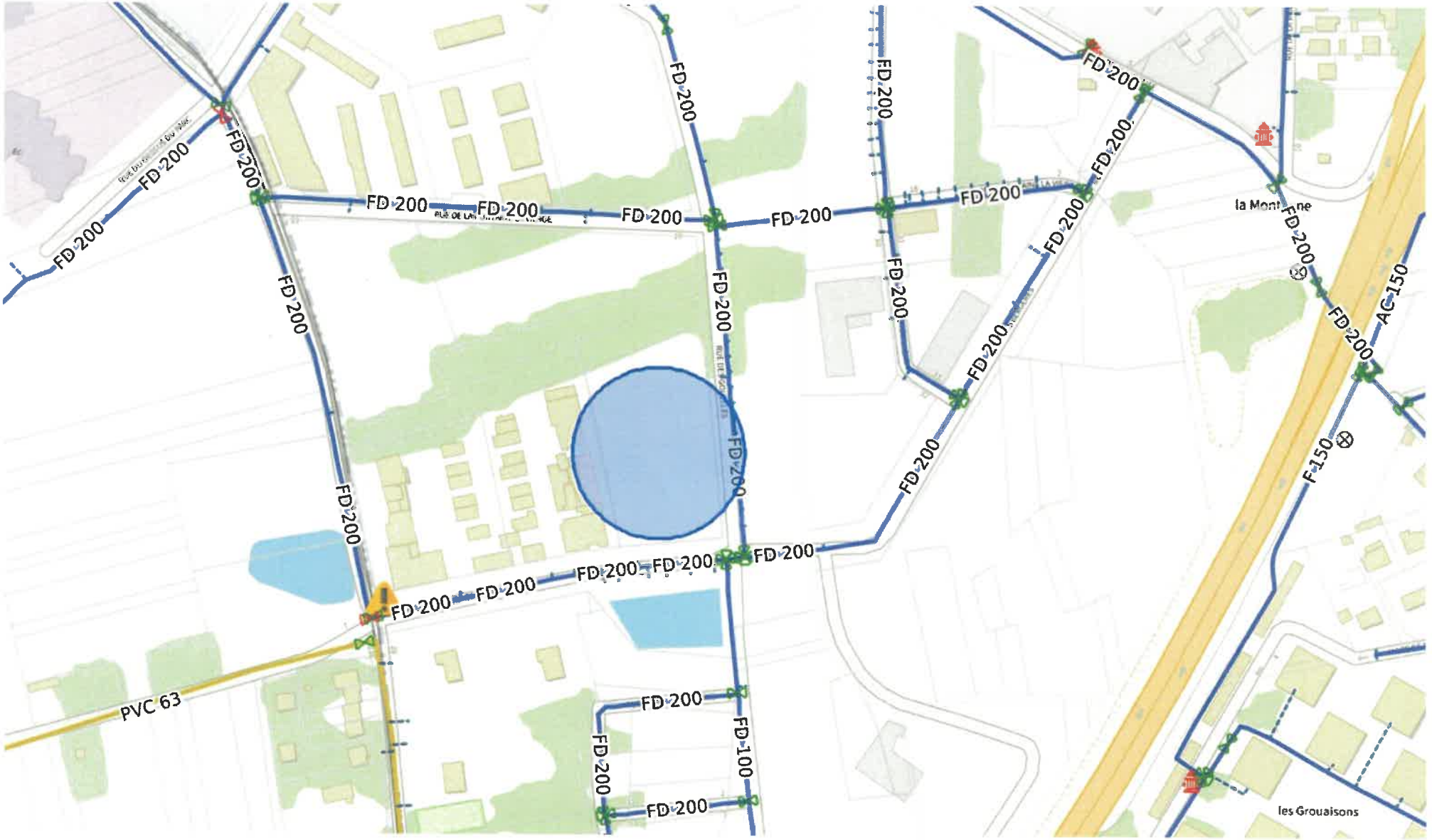
- Création d'un branchement individuel avec pose d'un regard en limite de voie publique aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les dispositifs de prévention des risques sanitaires (disconnecteurs, clapets) seront définis lors de la demande de raccordement au réseau public.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Philippe PRIEUX
Directeur Technique

eau cœur d'Essonne
Régie service public



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
70 Grande Rue
91290 ARPAJON

Téléphone : 09 70 83 19 70

Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 25/03/2026

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une zone d'aménagement concerté, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'urbanisme :	PC09102121100210
Adresse :	ZAC LES BELLES VUES 91290 ARPAJON
Référence cadastrale :	Section AB , Parcelle n° 789-795
Nom du demandeur :	SCCV CAILLE

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension[1] nécessaires à la réalisation d'un projet situé dans une zone d'aménagement concerté est à la charge de l'aménageur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le responsable

ENEDIS
L'électricité en Réseau
Direction Régionale IDF - Est
Agence et Etude Travaux Sud
140 Rue de L'industrie
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

[1] Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU4.1 V.3.0

EVRY-COURCOURONNES, le 16 MARS 2026

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Groupement Prévention-Prévision-RCCI
Affaire suivie par VH/CD
Tél. : 01 78 05 46 40
Courriel : prevention@sdis91.fr

Le Directeur
Chef de Corps

à

Monsieur le Président
Cœur Essonne Agglomération

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande présentée par la SCCV CAILLE représentée par M. Hervé DEMEURE.
Construction de bâtiments collectifs et de maisons individuelles.
Adresse : RUE DES GOUELLES 91290 ARPAJON.
V.réf. : Votre lettre reçue le 9 mars 2026.
Permis de construire modificatif (PCM) N° : 0212110021M6 déposée le 26 février 2026.
N.réf. : S02100226 / H02100390/391/2670-0089.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à une demande de Permis de construire modificatif (PCM) présentée par la SCCV CAILLE représentée par M. Hervé DEMEURE et portant sur la construction de bâtiments collectifs et de maisons individuelles sur un terrain situé RUE DES GOUELLES 91290 ARPAJON.

Compte tenu des pièces présentées dans le dossier, ce projet comprend :

- 4 bâtiments susceptibles d'être classés en 2ème famille collective
- 9 bâtiments susceptibles d'être classés en 2ème famille individuelle.

En application du Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 à R 113-17) les bâtiments d'habitation projetés sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE

Le dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie par le SDIS 91.

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux bâtiments d'habitation, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions **des fiches techniques [1]:**

- Habitations individuelles **INC/HAB-IND/1986-V5**
- Habitations collectives de 2ème famille **INC/HAB-COL2/1986-V5**
- Parking habitations **INC/HAB-PS/1986-V1.**

De plus, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'installer à l'intérieur de chaque logement et à chaque niveau de celui-ci, de préférence dans les circulations près des chambres, des Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée (DAAF) conformes à la norme NF S61- 966.

[1] *https://sdis91.fr/collectivites-et-urbanisme/#reglement1-2*

RAPPELS A DESTINATION DE LA COMMUNE

Assurer si elle n'existe déjà, la **défense extérieure contre l'incendie**[2] du projet conformément aux dispositions du Règlement départemental et de son guide technique [3]

Le Chef du groupement
Prévention-Prévision-RCCI
Lieutenant-Colonel Pascal REVÉRSAT

[2] *Application des articles L2212-1, L2212-2, et L2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et Arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 approuvant la RDDECI 91 et son guide technique – publié le 18/11/2016*

[3] *https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/guide_technique_deci.pdf*